

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 88-1234/PR/ FIN DU 14 NOVEMBRE 1988 octroyant l'exonération des taxes et surtaxes d'importation sur un lot de médicaments. don de l'ordre de Malte, au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales de Djibouti.

n° 88-1234/PR/

Ministère
Ministère des finances et de l'économie nationale

Date de publication
14 novembre 1988

Numéro JO
n° 22 du 30/11/1988

Date du numéro
30 novembre 1988

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Le président de la République, chef du gouvernement

Vu les lois constitutionnelles n°s LR / 77-001 et LR / 77-002 du 27 juin 1977

Vu l'ordonnance n° LR / 77-008 en date du 30 juin 1977

Vu le décret n° 87-098 / PRE du 23 novembre 1987 portant nomination des membres du gouvernement

Vu le Code général des Impôts notamment en son article 21.12.03 paragraphe 11 Sur proposition du ministre des Finances et de l'Economie nationale ;

TEXTE INTÉGRAL

Article premier — Est exonéré des taxes et surtaxes d'importation un lot de médicaments d'un poids de 330 kg et d'une valeur de 150 000 FD offert par l'ordre de Malte au Ministère de la Santé et des Affaires sociales de Djibouti. Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.

P. le président de la République
p.o.
le directeur de cabinet

ISMAEL GUEDI HARED